

ARRETE DE POLICE

concernant et règlementant la circulation des véhicules sur certaines voiries de la commune de JALHAY durant les grandes vacances.

Le Bourgmestre,

- Vu la demande d'un comité de quartier concernant les espaces réservés aux jeux pour les enfants durant la période des vacances de juillet et août 2025;
- Vu l'accord du Collège Communal en date du 10 juin 2025 quant à sa volonté de reconduire durant les vacances l'action : « Rues réservées au jeu » ;
- Vu l'article 22 septies du Code de la Route règlementant la circulation dans les rues réservées au jeu ;
- Vu les lois coordonnées du 16/03/1968 relatives à la police de la circulation routière ;
- Vu l'arrêté royal du 01/12/1975, relatif au règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route)
- Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions et conditions particulières de la signalisation routière ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents;
- Vu la loi communale ;

ARRETE

Art. 1 : Du **05 juillet 2025 à 08h00** au **25 août 2025 à 20h00**, les rues suivantes de la commune de JALHAY seront réservées aux jeux conformément à l'article 22 septies du Code de la Route (A.R. 01.12.1975):

SART -Thier de Pierreuse
 -Haut Nivezé
 -Chemin du Banc du Général
 -Chemin du Bois

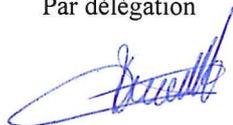
Art. 2 : Toutes les interdictions et restrictions relatives à la Police de la circulation routière seront matérialisées par une signalisation conforme à l'A.M. du 07/05/99. (signaux C3, + excepté circulation locale et cyclistes + bâches).

Art.3 : Les contrevenants seront punis de peines prévues par la loi.

Art.4 : Expédition de la présente sera transmise à :

- Monsieur le Procureur du Roi/sect.Roulage de Verviers,
- Monsieur le Commissaire dirigeant les services d'Intervention de la Zone des Fagnes,
- notre police locale,
- notre service des Travaux,
- notre fonctionnaire « planu »,
- au Cdt de la zone de Secours n° 4 (112)

Jalhay le 11 juin 2025.
Par délégation



Michel PAROTTE
Echevin



Article 22 septies: Circulation dans les rues réservées au jeu

22 septies 1 Dans les rues réservées au jeu, toute la largeur de la voie publique est réservée pour les jeux, principalement des enfants.

Les personnes qui jouent sont considérées comme des piétons; toutefois, les dispositions de l'article 42 du présent arrêté ne sont pas d'application.

Seuls les conducteurs des véhicules à moteur, habitant dans la rue ou dont le garage se trouve dans ladite rue, de même que les véhicules prioritaires visés à l'article 37, lorsque la nature de leur mission le justifie ainsi que les véhicules en possession d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de voirie et les cyclistes, ont accès aux rues réservées au jeu.

22 septies 2 Les conducteurs qui circulent dans les rues réservées au jeu doivent le faire à l'allure du pas; ils doivent céder le passage aux piétons qui jouent, leur céder la priorité et au besoin s'arrêter. Les cyclistes doivent descendre de leur bicyclette si nécessaire. Les conducteurs ne peuvent pas mettre en danger les piétons qui jouent ni les gêner. Ils doivent en outre redoubler de prudence en présence d'enfants.